

VD_OMNI PE.2015.0434 vom 22. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0434

FR: VD_OMNI PE.2015.0434 du 22 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0434 del 22 febbraio 2016

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Première procédure: le SPOP a révoqué les autorisations de séjour délivrées aux recourants, qui ont fait recours. Dans le cadre de la procédure de recours, l'autorité a informé le tribunal qu'elle avait annulé la décision de révocation. La cause a été rayée du rôle. Deuxième procédure: il s'agit de savoir si les autorisations de séjour des recourants sont à ce jour toujours valables. Certes, dans le courrier qui annulait la décision de révocation, l'autorité intimée a indiqué qu'elle délivrerait aux recourants ainsi qu'à leurs enfants des autorisations de courte durée. Il n'en ressort toutefois pas expressément que les autorisations de séjour seraient annulées préalablement à la délivrance des nouvelles autorisations. Sur le plan de la bonne foi, on ne pouvait pas exiger des recourants qu'ils procèdent à cette déduction et qu'ils recourent contre cette indication, d'autant plus qu'elle n'était pas exprimée dans une véritable décision adressée aux recourants, mais uniquement dans une lettre informative adressée au tribunal. En outre, même s'il s'était agi d'une décision, l'expression d'une intention n'a pas sa place dans le dispositif d'une décision administrative. Les recourants n'avaient en outre aucune raison de recourir contre la décision de radiation, dès lors qu'on ne pouvait aucunement déduire du dispositif que les autorisations de séjour existantes avaient été révoquées. En définitive, les autorisations de séjour dont bénéficient les recourants sont encore valables.

Erwägungen

E. 1

Il convient tout d'abord d'interpréter la correspondance de l'autorité intimée du 1^{er} décembre 2015, que les recourants paraissent considérer comme un refus de statuer. a) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). L'autorité saisie d'une demande tendant au prononcé d'une décision vérifie d'abord si le demandeur dispose à cela d'un intérêt; à défaut, elle refuse d'entrer en matière. Si le demandeur a qualité de partie, l'autorité examine si les conditions matérielles que fixe la loi pour l'octroi de la décision réclamée sont remplies; selon la réponse à cette question, elle admettra la demande ou la rejettera; dans un cas comme dans l'autre, elle rendra une décision formelle, répondant aux exigences légales (cf. art. 42 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] ; v. également ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; arrêt AC.2012.0344 du 22 mai 2013 consid. 2). b) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence

pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 3; CR.2013.0004 du 28 mars 2013 consid. 3 et les arrêts cités). c) En l'occurrence, le contenu de la correspondance de l'autorité intimée du 1^{er} décembre 2015 que les recourants ont déférée au Tribunal peut présenter une certaine ambiguïté. Le SPOP indique en effet qu'il n'entend pas rendre de décision formelle de révocation des autorisations de séjour des recourants. Il ajoute qu'il procède ainsi parce que la décision du 18 juin 2015 impliquait que des autorisations de courte durée avaient été délivrées et que si les recourants entendaient contester la délivrance d'autorisations de courte durée, ils auraient dû recourir contre la décision susmentionnée. Le 1^{er} décembre 2015, l'autorité intimée a ainsi constaté un certain nombre d'éléments. Ce faisant, elle a rendu une décision en constatation conformément à l'art. 3 al. 1 let. b LPA-VD, fondée sur l'idée que la question de la révocation des autorisations de séjour avait déjà été tranchée. C'est dans ce sens qu'il importe d'interpréter cette correspondance. Il s'agit d'une décision par laquelle l'autorité intimée constate l'inexistence d'un droit à une nouvelle décision. Quand bien même celle-là est dépourvue d'indication des voie et délai de recours, contrairement à la prescription contenue à l'art. 42 let. f LPA-VD, sa validité n'en est pas affectée, les recourants ayant pu recourir en temps utile à son encontre. Par conséquent, les recourants se plaignent à tort d'un déni de justice. Leur recours doit plutôt être considéré comme un recours déposé contre une décision en constatation négative; il est recevable à ce titre.

E. 2

Il convient à ce stade d'examiner si les autorisations de séjour des recourants ont fait l'objet d'une décision de révocation. a) Par décision, on entend, selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est un acte de souveraineté fondé sur le droit public, individuel et concret, qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 44/45, 328 consid. 2.1 p. 331, et les arrêts cités; cf. en dernier lieu, arrêts GE.2011.0030 du 5 juillet 2011, consid. 1b; GE.2011.0052 du 14 avril 2011, consid. 2b, et les arrêts cités). En d'autres termes, la décision constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24, et les arrêts cités). b) La décision comprend notamment un dispositif (art. 42 let. d LPA-VD). Elle doit formuler de manière clairement reconnaissable les points sur lesquels elle fixe les droits et obligations du destinataire (arrêts GE.2009.0250 du 8 août 2011 consid. 4a, AC.2009.0143 du 24 novembre 2009 consid. 2, AC.2008.0262 du 24 novembre 2009 consid. 4 et les arrêts cités). L'expression d'une intention ou d'engagement pour le futur n'a pas sa place dans le dispositif d'une décision administrative qui doit statuer sur les droits et obligations de son destinataire (cf. AC.2011.0281 du 12 novembre 2012). c) En l'espèce, le 10 novembre 2014, l'autorité intimée a révoqué les autorisations de séjour délivrées aux recourants; leur renvoi a en outre été prononcé. Ensuite, le 4 juin 2015, elle a

annulé cette décision de révocation. Il en résulte que les autorisations de séjour des recourants sont toujours valables. Certes, dans son courrier du 4 juin 2015, l'autorité intimée a indiqué que dès lors que le recourant était "désormais au bénéfice d'un contrat de mission, notre Service lui délivrera ainsi qu'à ses enfants des autorisations de courte durée". Il n'en ressort toutefois pas expressément que les autorisations de séjour seraient annulées préalablement à la délivrance des nouvelles autorisations. Sur le plan de la bonne foi, on ne pouvait pas exiger des recourants qu'ils procèdent à cette déduction et qu'ils recourent contre cette indication, d'autant plus qu'elle n'était même pas exprimée dans une véritable décision adressée aux recourants, mais uniquement dans une lettre informative adressée au Tribunal. En outre, même s'il s'était agi d'une décision, on l'a vu, l'expression d'une intention n'a pas sa place dans le dispositif d'une décision administrative. Au vu des exigences légales s'appliquant à la forme des décisions, il n'est par conséquent pas possible de donner à l'intention exprimée par le SPOP le 4 juin 2015 une portée décisionnelle. En d'autres termes, il faut considérer que les autorisations de séjour des recourants n'ont pas été annulées par le SPOP. Pour ce qui concerne la décision de la juge instructrice du 18 juin 2015, celle-ci constate uniquement dans son dispositif que la cause est rayée du rôle et que le recours est sans objet. Les recourants n'avaient aucun raison de recourir contre ce dispositif dont on ne peut aucunement déduire que les autorisations de séjour existantes avaient été révoquées. Peu importe à cet égard que la décision du 18 juin 2015 retienne dans ses considérants que l'autorité intimée a délivré des autorisations de courte durée aux recourants. Il s'agit là uniquement d'une reprise de l'intention formulée par le SPOP dans son courrier du 4 juin 2015, mais qui n'est pas en tant que telle de nature à entraîner la révocation des autorisations de séjour des recourants. En définitive, il ne ressort pas du dossier que les autorisations de séjour dont bénéficient les recourants ont été révoquées par une décision conforme aux exigences de la procédure administrative. Celles-ci sont par conséquent encore valables.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur la question de la révocation des autorisations de séjour délivrées en 2013 aux recourants. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.